

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DU PLESSIS AUX BOIS.**
Département de Seine et Marne

N°26/2017

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
Rue de Cuisy - Rue de Charny - Rue Neuve - Rue du Cimetière
HAMEAU LA BASTE
Rue d'Iverny - Rue du Bourg**

Le Maire de Le Plessis Aux Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2212-1 et 2, L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

Considérant que de nouvelles mesures s'imposent pour faciliter la circulation sur l'ensemble de la commune (Rue de Cuisy, Rue de Charny, Rue Neuve , Rue du Cimetière - Hameau La Baste : Rue d'Iverny et Rue du Bourg) et d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que le maintien de l'ordre public ;

Considérant que les véhicules en stationnement sur les trottoirs, bordures espaces verts et sur les chicanes destinés à faciliter la circulation des autres véhicules, peuvent en constituer une gêne pour la circulation des autres véhicules qui en résultent

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sont interdits sur les trottoirs, les espaces verts et les chicanes de l'ensemble de la commune.

Article 2 : Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiatement. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Le Plessis Aux Bois ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Le Plessis Aux Bois ;

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Meaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 6 : Le Maire de la Commune de Le Plessis Aux Bois, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Souplets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Plessis aux Bois le 06 octobre 2017

Le Maire,

CYRIL PROFFIT

